

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

1968 - 1969

17 JUIN 1968

DOCUMENT 61

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés
européennes au Conseil (doc. 22/68) relative à un règlement
portant dispositions complémentaires en matière de
financement de la politique agricole commune

Rapporteur: M. Vredeling

Par lettre du 10 avril 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur une proposition de règlement du Conseil portant dispositions complémentaires en matière de financement de la politique agricole commune.

Le président du Parlement européen a, le 11 avril 1968, renvoyé cette proposition de règlement, pour examen au fond, à la commission de l'agriculture et, pour avis, à la commission des finances et des budgets.

La commission de l'agriculture a nommé M. Vredeling comme rapporteur.

Elle a examiné cette proposition au cours de ses réunions des 28 mai et 12 juin 1968. Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté à l'unanimité la proposition de résolution et l'exposé des motifs s'y rapportant.

Étaient présents : MM. Sabatini, vice-président ; Vredeling, vice-président et rapporteur ; Bading, Faller, Klinker, Kriedemann, Mauk, Müller, Richarts et Westerterp (en remplacement de M. van der Ploeg).

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
Texte de la proposition de règlement	3
B — Exposé des motifs	5
Tableaux statistiques	7
Avis de la commission des finances et des budgets	9

A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant dispositions complémentaires en matière de financement de la politique agricole commune

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾ ;
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité C.E.E. (doc. 22/68) ;
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des finances et des budgets (doc. 61/68) ;

1. Approuve la proposition de la Commission des Communautés européennes ;

2. Attire toutefois l'attention de la Commission sur les observations faites par la commission de l'agriculture aux points 6 et 7 de l'exposé des motifs ;

3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J. O. n° C 48 du 16 mai 1968 p. 31.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Proposition d'un règlement du Conseil portant dispositions complémentaires en matière de financement de la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43 et son article 200, paragraphe 3 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Parlement européen ;

considérant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 4, du règlement n° 130/66/C.E.E. du 26 juillet 1966 relatif au financement de la politique agricole commune, il appartient au Conseil de constater l'identité des taxes autres que des droits de douane avec les prélèvements au sens de cet article ;

considérant que depuis l'adoption du règlement n° 130/66/C.E.E. ont été arrêtés plusieurs règlements relatifs aux organisations communes de marchés qui comportent l'institution de taxes autres que des droits de douane, sans qu'il ait été, dans tous les cas, procédé à la constatation de leur identité avec les prélèvements envers les pays tiers ; qu'il est par conséquent nécessaire de remédier à cette situation ;

considérant que l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 120/67/C.E.E. du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune de marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, prévoit la possibilité pour l'Italie de diminuer les prélèvements à l'importation des pays tiers ; que le recours à cette faculté entraîne la perception par l'Italie de taxes et redevances à l'exportation vers les États membres ; que ces taxes et redevances ont dès lors un but et une fonction iden-

⁽¹⁾ J. O. n° 117 du 19 juin 1967 p. 2269/67.

tiques à ceux des prélèvements envers les pays tiers ; qu'il importe par conséquent d'inclure dans le calcul de la première partie des contributions des États membres visée à l'article 11 du règlement n° 130/66/C.E.E. le montant de ces taxes et redevances ;

considérant qu'il résulte de l'article 30 du règlement n° 359/67/C.E.E. ⁽¹⁾ que le Conseil a envisagé l'application, au marché unique du riz, de la réglementation communautaire relative au financement de la politique agricole commune ; qu'il convient d'arrêter des dispositions à cette fin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

L'identité avec les prélèvements envers les pays tiers au sens de l'article 11 du règlement n° 130/66/C.E.E. est constatée pour les taxes autres que les droits de douane reprises dans la liste figurant en annexe au présent règlement.

Article 2

La première partie des contributions des États membres visée à l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 130/66/C.E.E. comprend 90 % des taxes et redevances perçues à partir du 1^{er} juillet 1967 par l'Italie en conséquence de l'usage fait de la faculté prévue à l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 120/67/C.E.E.

Article 3

Les dispositions de l'article 30 du règlement n° 359/67/C.E.E. sont complétées par l'alinéa suivant :

« Le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent aux marchés des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, à partir de la mise en application du présent règlement. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ J. O. n° 174 du 30 juillet 1967 p. 174/1.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I - Analyse du règlement

1. La proposition de règlement comporte trois articles qui se réfèrent à trois questions différentes :

a) L'article 11, paragraphe 4, du règlement n° 130/66/C.E.E. concernant le financement de la politique agricole commune indique que le Conseil constate l'identité des taxes autres que les droits de douane avec les prélèvements.

Ce règlement (130/66/C.E.E.) porte en annexe la liste de ces taxes. Toutefois, des omissions ont été constatées à l'égard de cette liste ; la proposition de la Commission vise à remédier à cette situation.

L'article 1 de la proposition de règlement constate par conséquent l'identité avec le prélèvement de plusieurs autres taxes qui sont énumérées à l'annexe du règlement.

b) Sur la base de l'article 23, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 120/67/C.E.E. portant organisation commune de marchés dans le secteur des céréales, l'Italie a la faculté de réduire, d'un certain montant, les prélèvements à l'importation des pays tiers des céréales fourragères. Cette faculté comporte, en contrepartie, l'octroi de subventions lors des importations en provenance des pays membres et la perception des taxes et redevances à l'exportation vers les États membres de ces mêmes produits.

L'article 2 de la proposition de règlement prévoit que les 90 % de ces taxes et redevances, perçues par l'Italie, sont à verser au F.E.O.G.A. au titre de la première partie des contributions des États membres, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, du règlement 130/66/C.E.E. (c'est-à-dire que l'on applique la même disposition que celle en vigueur pour les montants perçus au titre des prélèvements par les importations des pays tiers).

c) Le règlement 359/67/C.E.E., relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur du riz, ne contient pas de disposition juridique prévoyant la responsabilité financière obligatoire de la Communauté dans ce secteur.

L'article 3 prévoit l'adjonction à l'article 30 dudit règlement (359/67/C.E.E.) du texte suivant :

« Le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent aux marchés des produits visés à l'article premier, paragraphe 1, à partir de la mise en application du présent règlement. »

II - Les observations de la commission de l'agriculture

Observations de fond

2. La commission de l'agriculture ne soulève aucune objection de fond contre la proposition de la Commission européenne qui vise essentiellement à compléter divers règlements agricoles dans le sens exposé ci-dessus.

A l'occasion de l'examen de l'article 2 de la proposition de règlement, la commission de l'agriculture s'est toutefois interrogée sur la situation découlant du régime particulier accordé à l'Italie concernant les importations de céréales en provenance des pays tiers et des incidences de ce régime particulier sur les conditions de concurrence au sein des autres pays membres.

3. Les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 23 du règlement n° 120 ont pour conséquence que la République italienne doit, selon les dispositions du paragraphe 3 de ce même article, percevoir lors des expéditions d'orge, d'avoine, de maïs, de sorgho et dari et de millet vers les autres États membres une taxe égale à la diminution du prélèvement. Cette disposition est d'application automatique.

4. En outre, le Conseil peut, dans le cadre de l'article 23, paragraphe 4, prendre les mesures nécessaires pour éviter les distorsions de concurrence en ce qui concerne les échanges de produits fabriqués à l'aide de céréales et figurant en annexe A du règlement n° 120 (farine, gruau, féculé, etc.).

Le Conseil a fait application de cette possibilité en arrêtant les règlements 191/67 et 360/67 concernant les produits transformés à base de céréales et en arrêtant le règlement 194/67 concernant les aliments composés pour animaux, à base de céréales.

5. Reste le cas des produits résultant de la transformation des céréales, à savoir : la viande de porc, les œufs et la volaille. L'article 29 du règlement concernant la viande de porc et les articles 22 des règlements concernant la viande de volaille et les œufs comportent également la possibilité pour le Conseil de prendre des mesures nécessaires pour éviter des distorsions de concurrence.

En fait, le Conseil n'a pas jusqu'à ce jour fait usage de la possibilité prévue dans ces articles, les observations faites sur le marché n'ayant pas amené la Commission à juger nécessaire la présentation d'une proposition de règlement en application des articles susmentionnés.

Observations de procédure

6. Quant à la procédure, la commission de l'agriculture tient à observer que la seule caractéristique commune entre les articles 1 et 2, d'une part, et l'article 3 d'autre part, de la proposition de règlement consiste dans le fait qu'ils ont trait au financement de la politique agricole commune.

La commission de l'agriculture considère qu'il aurait été préférable de dissocier la question des taxes — identiques aux prélèvements — perçues par l'Italie, du problème de la responsabilité financière de la Communauté dans le secteur du riz, et de présenter une proposition de règlement particulière pour chaque domaine.

7. Il semble que le Conseil ait maintenant l'intention de regrouper les dispositions du présent règlement avec celles de la proposition de règlement concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre (*) dans un seul texte de règlement. Le Conseil pourrait justifier cette procédure par le fait que le présent règlement constitue déjà un mélange de différentes réglementations.

Pour éviter qu'une telle situation se reproduise dans l'avenir, la commission de l'agriculture recommande à la Commission européenne de poursuivre dorénavant une ligne plus claire en ce qui concerne la forme et la portée de ses propositions au Conseil.

(*) Cf. doc. 41/68 du 14 mai 1968 et rapport de M. Rossi (doc. 60/68).

I — Évolution des échanges de l'Italie pour les principaux produits visés par la proposition (Source : Statistiques du commerce extérieur)

en tonnes

Produit	Origine	Importation			
		1 ^{er} semestre 1966	1 ^{er} semestre 1967	2 ^e semestre 1966	2 ^e semestre 1967
Orge	Pays-tiers	532 274	511 106	459 905	298 871
	C.E.E.	6 009	17 873	5 388	4 739
Avoine	Pays-tiers	143 962	105 739	113 208	67 587
	C.E.E.	229	340	327	154
Maïs	Pays-tiers	2 771 282	2 344 383	2 635 949	1 018 836
	C.E.E.	106	22 181	9	4 083
Autres céréales	Pays-tiers	13 932	25 691	11 988	14 689
	C.E.E.	—	59	56	5
Malt	Pays-tiers	11 937	14 906	8 140	6 452
	C.E.E.	19 733	18 785	14 124	8 435

Produit	Origine	Exportation			
		1 ^{er} semestre 1966	1 ^{er} semestre 1967	2 ^e semestre 1966	2 ^e semestre 1967
Orge	Pays-tiers	—	—	—	—
	C.E.E.	203	—	—	—
Avoine	Pays-tiers	19	—	20	10
	C.E.E.	5 842	—	40	40
Maïs	Pays-tiers	731	209	246	78
	C.E.E.	128 029	16 778	58 520	2 079
Autres céréales	Pays-tiers	646	578	644	745
	C.E.E.	565	533	758	921
Malt	Pays-tiers	345	—	150	—
	C.E.E.	495	200	240	—

II — Conséquences sur les dépenses du F.E.O.G.A.

Pour les céréales fourragères les taux des subventions sont les suivants en vertu de l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE :

en u. c. par tonne

Campagne	Par voie maritime	Autres voies
1967-1968	7,5 + 3,13 = 10,63	3,13
1968-1969	7,5 + 2,5 = 10	2,5
1969-1970	7,5 + 2,5 = 10	2,5
1970-1971	7,5	—
1971-1972	7,5	—

Pour les produits transformés, les taux ⁽¹⁾ s'appliquent à la quantité de céréales fourragères contenue dans le produit transformé, cette quantité étant celle retenue pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement.

(1) Limités à la subvention fixée à l'article 23, paragraphe 2, du règlement 120/67/CEE.

*Importation italienne de céréales fourragères et du principal produit transformé,
en provenance des autres États membres*

	<i>en tonnes</i>	
	Année 1966	Année 1967
a) <i>Céréales fourragères en grains</i>		
Orge	11 397	22 612
Maïs	115	26 264
Seigle	1 469	—
Avoine	556	494
Autres	56	61
Total	13 593	49 431
<i>Produits transformés avant conversion</i>		
Malt	33 856	27 220
<i>après conversion</i>		
Malt	45 028	36 203
Total a + b	58 621	85 634

1. Subventions pour les *céréales en grains* :

En 1965, environ 60 % des importations italiennes de céréales en provenance des États membres se sont faites par voie maritime. En partant de cette hypothèse, les subventions s'élèveraient annuellement à :

a) En partant des données 1966 :

— pour les importations par voie maritime :

$$60 \% \times 13.593 \times 10,63 = 86.696$$

— pour les importations par voies autres :

$$40 \% \times 13.593 \times 3,13 = 17.018$$

103.714 u.c.

b) En partant des données 1967:

— pour les importations par voie maritime :

$$60 \% \times 49.431 \times 10,63 = 315.271$$

— pour les importations par voies autres :

$$40 \% \times 49.431 \times 3,13 = 61.888$$

377.159 u.c.

2. Subventions pour les *produits transformés* :

a) En partant des données 1966 = 45.028 t × 3,13 = 140.948.

b) En partant des données 1967 = 36.203 t × 3,13 = 113.315.

3. Total 1 a) + 2 a) = 244.662 u.c. pour 1966.

4. Total 1 b) + 2 b) = 490.474 u.c. pour 1967.

III — Conséquences sur les taxes susceptibles d'être assimilées aux prélèvements pour le calcul de la 1^{ère} partie des contributions au F.E.O.G.A. section garantie

Exportations italiennes de céréales fourragères et du principal produit transformé à destination des autres États membres

Pour 1967/1968 la taxe s'élève à 3,13 u.c. par tonne de céréales fourragères conformément à l'article 23, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 120/67/CEE

	<i>en tonnes</i>	
	Année 1966	Année 1967
a) <i>Céréales fourragères en grains</i>		
Orge	203	
Maïs	186 549	18 857
Avoine	5 882	40
Autres	1 323	1 454
Total	193 957 193 957	20 351 20 351
b) <i>Produits transformés avant conversion</i>		
Malt	735	200
<i>après conversion</i>		
Malt	978	266
Total a + b	194 935	20 617

Les taxes s'élèveraient annuellement à :

a) En partant des données de 1966 : 194.935 t × 3,13 = 610.147 u.c.

b) En partant des données de 1967 : 20.617 t × 3,13 = 64.531 u.c.

Avis de la commission des finances et des budgets

Monsieur Boscary-Monsservin
président de la commission de l'agriculture
Luxembourg

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa réunion d'aujourd'hui, 7 juin, la commission des finances et des budgets, après avoir entendu une introduction et un exposé précis de M. De Bosio, chargé de rédiger un avis à l'intention de votre commission, a formulé à l'unanimité un avis favorable sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant dispositions complémentaires en matière de financement de la politique agricole commune (doc. 22/1968/69).

La commission des finances s'est attachée en particulier aux aspects financiers qui sont en rapport avec la proposition de règlement et a pris acte des réponses suivantes que lui a fournies l'exécutif aux questions posées par elle.

En vertu de l'article 1 de la proposition de règlement, la liste comporte un plus grand nombre de taxes autres que les droits de douane, assimilables aux prélèvements. Ceci a donc pour conséquence d'augmenter la contribution des États membres au F.E.O.G.A.

La Commission des Communautés européennes a précisé que l'évaluation de cette augmentation ne saurait être faite de façon absolument précise, tout en étant d'avis qu'elle ne dépassera pas quelques dizaines de milliers d'u.c.

L'exécutif a fait savoir en outre à la commission que par l'effet de l'application de l'article 2, la réduction de la contribution de l'Italie au financement de la politique agricole commune, liée elle-même à la réduction du prélèvement appliqué par ce pays aux importations de céréales des pays tiers, peut être estimée, si l'on se réfère, par exemple, aux chiffres relatifs aux importations de maïs en 1967, à 33 millions d'u.c. environ. Il s'agit ainsi d'une moindre contribution qui, d'échelle dégressive, ne profitera à l'Italie que pendant trois années.

Sur la base des déclarations faites par l'exécutif, il est difficile, de même, d'évaluer l'augmentation de la contribution de l'Italie au F.E.O.G.A., à provenir du prélèvement perçu sur les céréales exportées dans les pays membres. En effet, cet élément d'estimation dépend du développement des exportations à l'intérieur de la Communauté. Si l'on s'en tient toutefois aux chiffres de 1966, l'estimation du prélèvement perçu par l'Italie sur les exportations de céréales dans les pays membres s'élève à 610.147 u.c. et seulement à 64.531 u.c. sur la base des données de 1967.

La commission des finances a estimé opportunes ces dispositions complémentaires en matière de financement de la politique agricole commune puisqu'auSSI bien elles contribuent, entre autres choses, à assurer l'application pleine et entière des règlements déjà adoptés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s) Antonio Carcaterra
président f.f.

